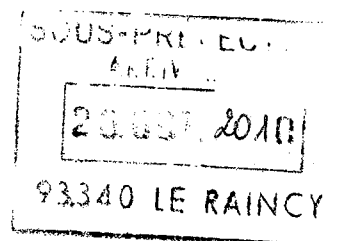


ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

STATUTS



TITRE I : OBJET-SIEGE SOCIAL- DUREE

1. Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

ACRO TRAMP SEVRAN

Constituée le 2 mars 1967 et déclarée à la sous préfecture du Raincy (93) sous le numéro 166.

2. Objet social

L'ACRO TRAMP SEVRAN à pour objet :

La promotion du trampoline et des sports acrobatiques dépendant de la Fédération Française de Gymnastique,

De susciter parmi la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,

D'assurer la formation de ses cadres et ses juges

L'ACRO TRAMP SEVRAN a pour objectif l'accès à tous à la pratique des spécialités pratiquées en son sein. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

3. Siège social

L'ACRO TRAMP SEVRAN a son siège social dans la commune de Sevrans (93270) au **12 allée des Mésanges.**

ACRO TRAMP SEVRAN



ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

Toute modification du siège social devra faire l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire, valablement convoquée.

4. Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES – RADIATION

1. Admission

La qualité de membre de l'association s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Chaque membre quel qu'il soit, devra se conformer au règlement intérieur et respecter les statuts de l'association.

Chaque membre de l'association représente une voix.

2. Qualité de membre

Les membres de l'association peuvent être :

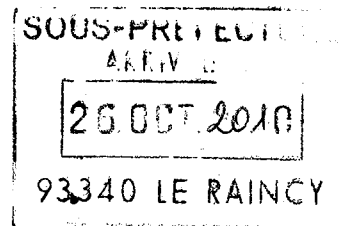
- Membres actifs (ou adhérents) versant chaque année la cotisation votée par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation devra dissocier la somme représentant l'adhésion à l'association, et le montant de la licence.

- Membres bienfaiteurs versant chaque année une somme supérieure au montant de l'adhésion.

3. Perte de la qualité de membre

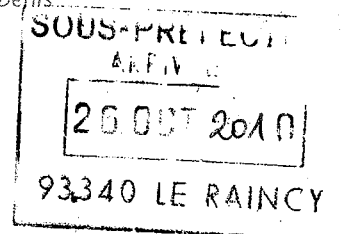
Elle se perd par :





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*



- démission (par lettre adressée au Bureau),
- décès,
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave suite à une procédure disciplinaire.

4. Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées dans le règlement disciplinaire et règlement de discipline de lutte antidopage de la FFG, rappelé dans le règlement intérieur de l'ACRO TRAMP SEVRAN.

TITRE III : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1. Composition

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se composent de tous les membres adhérents à l'association.
Les mineurs peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou son représentant.

2. Convocations

L'Assemblée Générale sera convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée, par les moyens de communication suivants :

- Mél adressés aux adhérents
- Affichage dans le gymnase
- Un communiqué sur le site internet du club : www.acrotrampsevrان.fr

Les questions diverses devront être adressées par mél au Président, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.



ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

Des registres de présence incluant la signature des participants seront tenus sous la responsabilité du secrétaire.

Chaque adhérent pourra détenir jusqu'à 5 procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas prendre part aux différents votes, mais leurs parents ou tuteurs légaux, peuvent le faire à leur place.

3. Quorum

Pour être éligible, l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Elective ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, 10% des adhérents devront être présents ou représentés.

4. Délibération

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire.

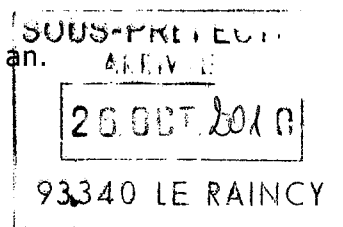
5. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Elle se prononce sur :

- le rapport d'activités,
- le rapport financier : comptes de l'année écoulée (ils doivent être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la fin de l'exercice), budget prévisionnel de l'année suivante.
- Les rapports techniques

La lecture du rapport moral du président ne donne pas lieu à un vote.





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

Elle se prononce sur les cotisations annuelles proposées par le Conseil d'Administration.

6. Assemblée générale extraordinaire

Le président peut la convoquer s'il le désire ou à la demande de 33% des adhérents de l'association.

Elle ne peut comporter un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

TITRE IV : INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

1. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (ou comité directeur) qui est l'organe exécutif de l'association.

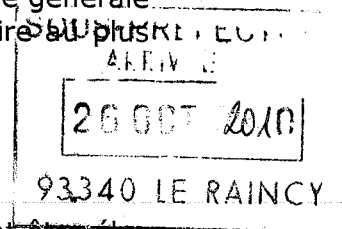
Dans la mesure du possible, le Comité Directeur devra être composé de 50% d'homme et 50% de femmes.

Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre de 12 maximum.

Le conseil d'administration est désigné au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été.

Peuvent siéger au Conseil d'Administration :

- Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes, ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de président, trésorier, ou secrétaire.
- Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parents ou tuteurs).





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

Ne peuvent être élus au sein du Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique sportive, aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, le quorum est fixé à 3 membres minimum.

La majorité simple est requise pour valider les décisions prises.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement avec vote consultatif jusqu'à la prochaine assemblée générale (seule habilitée au remplacement définitif).

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Le vote par mél est autorisé pour la gestion du fonctionnement courant du club.

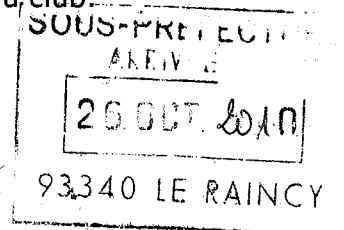
Le vote par mél ne devra pas être utilisé pour des sujets abordant l'un des thèmes suivants :

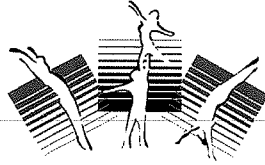
- Dépenses d'investissement et toutes dépenses de fonctionnement supérieures à 1000,00 €.
- Les élections au sein du Conseil d'Administration
- Les engagements de salariés
- Tout autre motif que le Conseil d'Administration estimera nécessaire

Le vote par mél pourra être proposé par tout membre du Conseil d'Administration au Président, sur un sujet qu'il lui soumettra.

Les modalités du vote par mél sont fixées au Règlement Intérieur du club.

ACRO TRAMP SEVRAN





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

2. Le Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- un vice-président.

Le Conseil d'Administration choisi un Président en son sein et le propose à l'Assemblée Générale pour ratification. En cas de refus de l'Assemblée Générale, un nouveau Président doit être proposé.

L'attribution des postes au sein du Conseil d'Administration n'est pas soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont rééligibles, sans restriction.

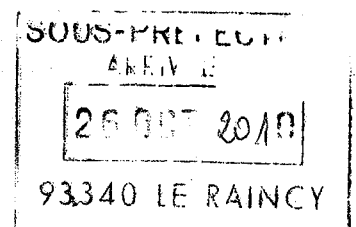
Les fonctions :

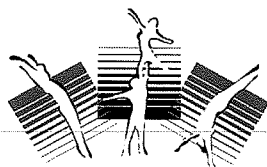
- le président : dirige l'association, la représente, l'engage vis à vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est en justice.
- le secrétaire : rédige la correspondance et les procès-verbaux, tient le registre des membres et est responsable des archives. Il prépare les assemblées générales.
- le trésorier : est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget qu'il présente à l'assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, par exemple :

Responsable technique

ACRO TRAMP SEVRAN





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

TITRE V : LA VIE DE L'ASSOCIATION

1. Ressources

Elles se composent de :

Cotisations versées par les membres,

- subventions : Etat, région, département, communauté de communes, commune et de tout autre organisme public,
- recettes de manifestations sportives,
- revenus des biens et valeurs liés aux activités de l'association,
- produits de vente d'articles liés aux activités de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

2. Dispositions relatives à la transparence de la gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses soumises à la vérification du vérificateur aux comptes (fonction bénévole) ou du commissaire aux comptes (fonction pouvant donner lieu à rétribution). L'assemblée générale se prononce sur leur nomination.

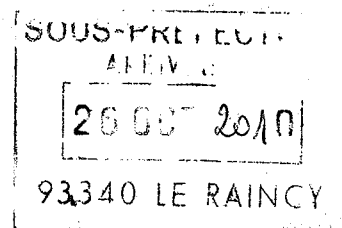
Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Un administrateur de l'ACRO TRAMP SEVRAN peut donc être également salarié de l'association, sous réserve que les fonctions donnant lieu à rémunération soient en relation avec l'enseignement de l'activité physique proposée au sein de l'association et qu'il détienne le diplôme requis pour cela.

3. Remboursement des frais des dirigeants

ACRO TRAMP SEVRAN





ACRO TRAMP SEVRAN
TRAMPOLINE – GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
(association créée en 1967)

*Lié par convention avec le Conseil Général de Seine Saint-Denis
Dans le cadre du dispositif
« Gymnastique 93 »*

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association, pour les fonctions pour lesquelles ils ont été élus. Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs (ceux-ci doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

4. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ACRO TRAMP SEVRAN s'impose de droit à tout membre de l'association.

Son rôle est de fixer les points ou règles de vie non prévus par les statuts de façon à faciliter la bonne marche de l'association.

5. Modifications des statuts

Ils peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire. Les modifications doivent être déclarées à la préfecture (bureau des associations) dans les trois mois suivant l'approbation de l'assemblée générale.

6. Dissolution - Liquidation

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour statuer sur la dissolution et nommer un ou deux liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Sevrans, le 27 septembre 2010

Le Président

ACRO TRAMP SEVRAN

La Secrétaire

